

Loi n° 24-62 du 21 mai 1962 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo, pour l'exercice 1960 sont arrêtés comme suit :

A. — *En recettes :*

1^o Pour le budget de fonctionnement à la somme de 5.031.686.167 francs C.F.A.

2^o Pour le budget d'équipement à la somme de 247.133.255 francs C.F.A.

B. — *En dépenses*

1^o Pour le budget de fonctionnement à la somme de 5.029.023.449 francs C.F.A.

2^o Pour le budget d'équipement à la somme de 247.133.255 francs C.F.A.

Art. 2. — L'excédent qui en découle, soit 2.662.718 francs C.F.A. sera versé à la caisse de réserve de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Pour la simplicité du texte on a employé exclusivement dans les articles qui suivent les mots établissements industrie ou industriels. Il y a lieu d'entendre que, comme il est stipulé à l'alinéa précédent, la réglementation s'applique, sous réserve du classement et des dispositions spéciales qu'il entraîne, non seulement aux établissements industriels, mais aussi aux établissements commerciaux.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines.

Les établissements de la 3^e classe doivent faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au ministre chargé des mines. Ils ne pourront être ouverts qu'à la réception du récépissé de déclaration d'ouverture délivré par le Ministre chargé des mines.

Art. 5. — Un décret d'application pris en conseil des ministres détermine :

a) Les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations avec l'indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

b) Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi. Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

TITRE II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 1^{re} ET 2^e CLASSE

Art. 6. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1^{re} classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée par voie d'affiche et par un avis inséré au *Journal officiel*.

Le rayon d'affichage qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres sera déterminé, pour chaque industrie, par les textes portant classement.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune ou un établissement de 1^{re} classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par le corps municipal de se prononcer dans un délai d'un mois, il est passé outre.

Art. 8. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de 2^e classe est soumise à une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant 15 jours. L'ouverture de l'enquête est annoncée dans les formes prescrites au 2^e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les frais d'ouverture d'enquête, de commodo et incommodo sont à la charge de l'industriel.

Art. 10. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine, s'il y a lieu, l'industriel ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 8 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au ministre chargé des mines qui statue par arrêté.

Art. 11. — Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté statue sur l'ensemble.

Art. 12. — L'arrêté d'autorisation prévu au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les arrêtés du ministre chargé des mines peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 13. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 14. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire son effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai que ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE III

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS
DE 3^e CLASSE

Art. 15. — Les déclarations relatives aux établissements de 3^e classe sont reçues par le ministre chargé des mines qui en donne récépissé.

Le récépissé mentionne les prescriptions générales dont il est question à l'article 16 ci-après et auxquelles doit se soumettre le déclarant.

Une copie du récépissé est envoyée au maire de la commune et au préfet du lieu intéressé.

Art. 16. — Les arrêtés du ministre chargé des mines, pris après avis des services compétents intéressés, détermineront les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3^e classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 17. — Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont plus garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3^e classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, peuvent adresser une demande au ministre chargé des mines qui peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

Art. 18. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration

TITRE IV

DES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS
CLASSÉS

Art. 19. — L'exploitation d'un établissement classé donne lieu à paiement d'une redevance superficielle annuelle

Art. 20. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui est autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Art. 21. — Lorsqu'un établissement classé autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au ministre chargé des mines dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 22. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 12 (2^e alinéa), 15, 16 et 17 ci-dessus sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 23. — Lorsque par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé ou déclaré, celui-ci a été détruit et mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cet établissement.

Art. 24. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le ministre chargé des mines peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Un rapport du chef du service des mines indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités de produits en dépôt ou en travail est transmis immédiatement au ministre chargé des mines qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret en conseil des ministres est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées à l'article 5 ci-dessus.

TITRE V

DE LA SURVEILLANCE ET DES PÉNALITÉS

Art. 25. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du ministre chargé des mines avec le concours des ingénieurs du service des mines et des agents dûment accrédités à cet effet.

Le ministre chargé des mines, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Il est interdit aux personnes chargées de l'inspection des établissements classés de révéler ou d'utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi et des textes relatifs à son exécution, elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 26. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des textes auxquels il a été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaires dont l'un est envoyé au ministre chargé des mines, l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 27. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution des textes portant réglementation du travail et des textes pris pour leur application visiteront dans les conditions fixées par lesdits textes les établissements réglementés par la présente loi.

Art. 28. — Seront punis d'une amende de 25.000 à 250.000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. 29. — Seront punis d'une amende jusqu'à 100.000 francs les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et des récépissés de déclarations.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contravention distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 300.000 francs. Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel le contrevenant devra satisfaire aux dispositions des textes, aux prescriptions des arrêtés et récépissés spécifiés au 1^{er} alinéa du présent article.

A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant la non exécution de la mise en demeure du jugement, le ministre chargé des mines, peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et de deuxième classe ou prononcer la fermeture des établissements de troisième classe.

Art. 30. — Seront punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

Ceux qui exploitent, sans autorisation ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établisse-

ments classés et qui continuent cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été impartie, par un arrêté de mise en demeure, pour la faire cesser.

Ceux qui continuent l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture temporaire aura été ordonné en vertu des articles 24 et 29 ci-dessus.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 31. — Les dispositions législatives relatives aux établissements classés actuellement en vigueur seront abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi pour compter du jour de la parution au *Journal officiel* du décret mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 32. — Les dispositions réglementaires non contraires aux prescriptions de la présente loi prises en application de textes antérieurs sont maintenues jusqu'à publication des nouveaux textes réglementaires prévus par la présente loi.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 26-62 du 21 mai 1962 portant fixation des indemnités de frais de missions allouées aux membres de l'Assemblée nationale de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Les membres de l'Assemblée nationale du Congo chargés par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement de missions à l'extérieur de la République percevront des indemnités de frais de missions égales à celles payées aux ministres du Gouvernement de la République du Congo et bénéficieront des dispositions prévues au décret n° 62-20 du 23 février 1962.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces missions y compris les indemnités de frais de missions seront imputées sur les crédits prévus au budget de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Les déplacements effectués par les députés à l'intérieur de la République du Congo ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 62-132 du 10 mai 1962 portant nomination d'un conseiller politique au cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 60/97 du 3 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Toundé (Nérée) est nommé conseiller politique au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Hazoumé.

Art. 2. — En cette qualité, M. Toundé (Nérée) bénéficiera des émoluments et avantages accordés à son prédécesseur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-133 du 10 mai 1962 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 60/97 du 3 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Kiari (Thomas) est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Toundé (Nérée) qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 62-134 du 11 mai 1962 déterminant les postes classés hors hiérarchie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont classés hors hiérarchie les hauts postes de la magistrature et de l'Administration ci-après :

Le président de la cour suprême ;
Le procureur général près la cour suprême ;
Les ambassadeurs ;
Les juges à la cour suprême ;
Le président de la cour d'appel ;
Le procureur général près la cour d'appel ;
Le secrétaire général du Gouvernement ;
L'Inspecteur Général de l'Administration ;
Le directeur du cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Les titulaires des fonctions visées à l'article 1^{er} bénéficient des échelonnements indiciaires ci-après :

Catégories de classement	Indice	Chevron	Observations
1. — Président de la Cour Suprême	D	1	avant 4 ans
	D	2	après 4 ans
2. — Procureur général près la Cour Suprême	A	3	avant 4 ans
	B	2	après 4 ans
	C	2	après 6 ans
3. — Ambassadeurs, Juges à la Cour Suprême ...	A	2	avant 4 ans
	B	2	après 4 ans
	C	1	après 6 ans
4. — Président de Cour d'Appel, Procureur général près la Cour d'Appel, Secrétaire général du Gouvernement, Inspecteur général de l'Administration, Directeur du cabinet du Président de la République	A	2	avant 4 ans
	A	3	après 4 ans
	B	2	après 6 ans